

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4129-2020

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE
DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2020-01**

[Articles 31(5°) et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR) SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ).
2. Pour les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale de 165 térawattheures ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, le Distributeur doit procéder par appel d'offres et faire approuver les contrats par la Régie.
3. En 2003, 2005, 2008 et 2013, le gouvernement du Québec a adopté différents règlements (les Règlements) ayant mené au lancement de quatre (4) appel d'offres pour des blocs d'énergie éolienne.
4. En vertu des Règlements, les blocs d'énergie éolienne doivent être accompagnés d'une « garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage » ou d'un « service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne » (le Service d'intégration éolienne).

6. Le 23 août 2018, le Distributeur déposait sa demande à la Régie afin de faire approuver les caractéristiques du Service d'intégration éolienne ainsi que les critères de la grille d'analyse utilisée dans l'analyse des soumissions¹ en prévision d'une entrée en vigueur du service au 1^{er} septembre 2019.
7. Le 23 novembre 2018, la Régie rendait sa décision D-2018-171 par laquelle elle prononçait une ordonnance de sauvegarde prolongeant jusqu'au 31 août 2020 l'entente d'intégration éolienne en vigueur.
8. Le 28 janvier 2020, la Régie rendait sa décision interlocutoire D-2020-009 par laquelle elle indiquait ses conclusions quant aux principales caractéristiques du service d'intégration éolienne. En date du dépôt de la présente demande, les motifs au soutien de la décision ne sont pas rendus.
9. Le 27 février 2020, le Distributeur a lancé l'appel d'offres A/O 2020-01 visant l'acquisition d'un service d'intégration éolienne conforme aux caractéristiques approuvées par la Régie dans sa décision interlocutoire D-2020-009.
10. Le Distributeur a reçu, le 14 mai 2020, une seule soumission de la part d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur), portant sur une quantité totale de 3 715,75 MW.
11. Le 12 juin 2020, le Producteur a révisé son prix à la baisse.
12. Après analyse de la soumission, le Distributeur a retenu cette proposition suivant le prix révisé par le Producteur.
13. Le 24 juillet 2020, le Distributeur a déposé sa demande d'approbation des caractéristiques à la Régie en vue du nouveau contrat devant entrer en vigueur dès son approbation par la Régie, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020. L'entente présentement en vigueur se poursuivra dans l'intervalle.
14. Conformément aux dispositions de la LRÉ, du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie et de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*, aux fins de l'approbation des contrats d'approvisionnement découlant de l'appel d'offres A/O 2020-01, le Distributeur présente à la Régie les informations suivantes :

¹ Dossier R-4061-2018.

- a) une démonstration que la soumission retenue répond aux caractéristiques du produit recherché ainsi qu'aux conditions demandées ;
- b) une démonstration que le contrat soumis pour approbation à la Régie respecte les caractéristiques énoncées à la décision interlocutoire D-2020-009 ;
- c) une description des ajustements au contrat pour tenir compte de nouveaux engagements éventuels ;
- d) une description des risques reliés aux approvisionnements ;
- e) le rapport du représentant officiel (Raymond Chabot Grant Thornton et Cie) ;
- f) une mise à jour de l'étude de balisage réalisée par la firme The Battle Group, présentant notamment une analyse comparative des tarifs associés aux services d'intégration éolienne en Amérique du Nord, étude déposée initialement au dossier R-3848-2013 et mise à jour une première fois au dossier R-3965-2016.

Le tout tel qu'il appert des pièces HQD-1, documents 1, 2 et 3.

- 15. Le Distributeur propose de poursuivre, après l'entrée en vigueur du contrat, les suivis demandés par la Régie dans sa décision D-2016-095, notamment un suivi trimestriel et annuel indiquant, les quantités d'énergie sur une base mensuelle livrées par les parcs éoliens et fournies par le Producteur en tant que retour d'énergie, de même que les coûts qui y sont associés.
- 16. La présente demande n'étant pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter cette demande suivant le processus de consultation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER le contrat d'approvisionnement en électricité produit au dossier par le Distributeur comme pièce HQD-2, document 1.

Montréal, le 24 juillet 2020

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Simon Turmel)